

comme leurs décisions sont notifiées directement, par les soins de leurs présidents, aux quartiers des condamnés (circulaire du 4 mars 1853; *Bulletin officiel*, page 182), je désire que les commissaires de l'inscription maritime qui recevront de semblables notifications me transmettent aussitôt, sous le présent timbre, des extraits de matricule constatant si les hommes nouvellement punis avaient ou non encouru des condamnations antérieures. De la sorte, les individus non inscrits qui comparaissent devant les tribunaux maritimes commerciaux seront les seuls dont les récidives pourront échapper à la statistique. Il n'y a, du reste, pas lieu de se préoccuper de cette omission, attendu que le département de la marine n'a réellement intérêt à poursuivre les recherches en question qu'à l'égard de la population maritime proprement dite.

Je n'ai pas d'autres instructions déterminées à vous donner, Messieurs, au sujet du concours que vous aurez à apporter aux études de statistique dont la juridiction maritime commerciale va être l'objet. Il ne me reste donc qu'à vous prier de veiller d'une manière générale à ce que les décisions de cette juridiction soient rédigées avec une exactitude spéciale, qui devient tout-à-fait essentielle du moment que chacune des énonciations qu'elles contiennent doit être examinée de près, et constitue un des éléments du travail d'ensemble destiné à résumer les opérations de chaque année.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé: Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 159. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 3 décembre 1863 (2^e direction : 5^e bureau), au sujet des justifications à produire pour la régularisation des frais de passage à bord des bâtiments de l'État.*

Paris, le 3 décembre 1863.

MESSIEURS, en vue de faciliter la régularisation des frais de passages acquis par les différentes tables des bâtiments, j'ai décidé qu'à l'avenir les officiers d'administration et les capitaines comptables devront joindre à leurs feuilles de journées un état distinct, comportant nominativement les divers passagers embarqués aux tables du bord et faisant ressortir, pour chacun d'eux, le crédit acquis et les sommes payées. Cet état devra présenter, en outre, les lieux où les paiements auront